



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Privas, le 10 décembre 2019

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré

Pour information



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ardèche

Pôle 1D

Affaire suivie par

Patricia OTT

Téléphone

04 75 66 93 16

Télécopie

04 75 66.93.01

Mél :

ce.dsden07-mouvement

@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

**18, place André Malraux
07006 Privas Cedex**

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16 h

Objet : Rentrée 2020, recrutement des directeurs d'écoles élémentaire et maternelle à deux classes et plus.

Références : décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école modifié par décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 relatifs aux directeurs d'école.

B.O. spécial n°7 du 11 décembre 2014 relatif à la formation des directeurs d'école.

Pour accéder à un emploi de directeur d'école à la rentrée 2020, les instituteurs et professeurs des écoles doivent être inscrits sur la liste d'aptitude à ces fonctions (§ I.). Toutefois, certains d'entre eux peuvent être dispensés de cette inscription (§ II).

I – Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école.

1) Conditions générales exigées

Peuvent faire acte de candidature, les instituteurs et professeurs des écoles titulaires qui justifient de 2 ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire sont pris en compte. En revanche, les périodes de formation à l'IUFM ou à l'ESPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en considération dans ce décompte.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2) Etablissement et validité de la liste d'aptitude

Une liste d'aptitude départementale est établie chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche après avis de la CAPD.

L'inscription demeure valable pendant trois années scolaires.

Durant cette période, l'inscription n'a donc pas à être sollicitée.

Ainsi, les personnels qui ont été inscrits sur les listes d'aptitude 2018 et 2019 n'ont pas à solliciter leur réinscription.



2/3

Celle-ci demeure valable durant trois années scolaires soit :

- 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude 2018.
- 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude 2019.

Les candidats à cette liste d'aptitude auront un entretien avec la commission départementale de recrutement.

Tous les entretiens auront lieu :

- **A la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale à PRIVAS.**

Ils se dérouleront :

**Le mercredi 5 février 2020 et/ou le mercredi 12 février 2020
(en fonction des inscriptions)**

3) Inscription de plein droit

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, certains personnels peuvent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude.

Cette inscription concerne :

** Les personnels faisant fonction de directeur*

Les instituteurs et professeurs des écoles « faisant fonction » de directeur pour la durée de la présente année scolaire peuvent, sur leur demande et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude. La condition d'ancienneté de deux ans n'est pas exigée. Ils sont donc dispensés d'entretien, sauf avis défavorable de l'IEN.

** Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département*

Si pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.

4) Dépôt des candidatures

Les personnels intéressés doivent imprimer le dossier de candidature qui figure sur le portail Interactif Agent (PIA) à la rubrique Personnels – Carrière – listes d'aptitude – liste d'aptitude directeurs d'école R2020 en choisissant « dossier de candidature ».

Le dossier de candidature, **à remplir également par les enseignants faisant-fonction de directeur**, doit être complété et retourné à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription **pour le 10 janvier 2020 date limite impérative.**

Les titulaires remplaçants de brigade adresseront leur dossier à l'inspecteur de la circonscription où ils effectuent un remplacement au moment du dépôt de leur candidature.

II – Cas de dispense d'inscription sur la liste d'aptitude



S'ils en font la demande par courrier, certains personnels dispensés d'inscription sur la liste d'aptitude peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école après avis de la CAPD.

Il s'agit des personnels suivants :

** Les directeurs d'école en fonction dans un autre département.*

3/3

Les instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà la qualité de directeur d'école de 2 classes et plus et qui sont mutés dans un nouveau département, peuvent s'ils le désirent continuer à exercer ces fonctions.

** Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école.*

Les instituteurs et professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé ces mêmes fonctions au cours de leur carrière pendant trois années scolaires, peuvent sur leur demande être à nouveau nommés directeurs d'école.

Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte.

Pour cela, les personnels doivent se signaler au moyen d'une lettre adressée par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (service Pôle 1D). L'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription donnera un avis sur leur manière de servir.

Dans ce cas, les personnels concernés n'ont pas d'entretien devant la commission départementale de recrutement.

Cette demande est, le cas échéant, à renouveler chaque année.

Informations complémentaires :

L'entretien des candidats avec la commission départementale de recrutement portera sur les points suivants :

- connaissance du système éducatif (dont les textes réglementaires) et de son environnement,
- aptitude à l'organisation, à la communication, à la prise de responsabilités,
- intérêt porté à l'innovation pédagogique,
- sens du service public.

Une réunion d'information et de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude sera organisée dans le courant du mois de décembre. Ce module dont le suivi ne saurait être un préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude, doit permettre aux personnels de mieux appréhender les exigences inhérentes à la fonction de directeur d'école.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs devront suivre la formation prévue par l'arrêté du 3 mars 1997 et la note de service n° 97-069 du 17 mars 1997.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de l'Ardèche
Eric LOLAGNIER

Patrice GROS

